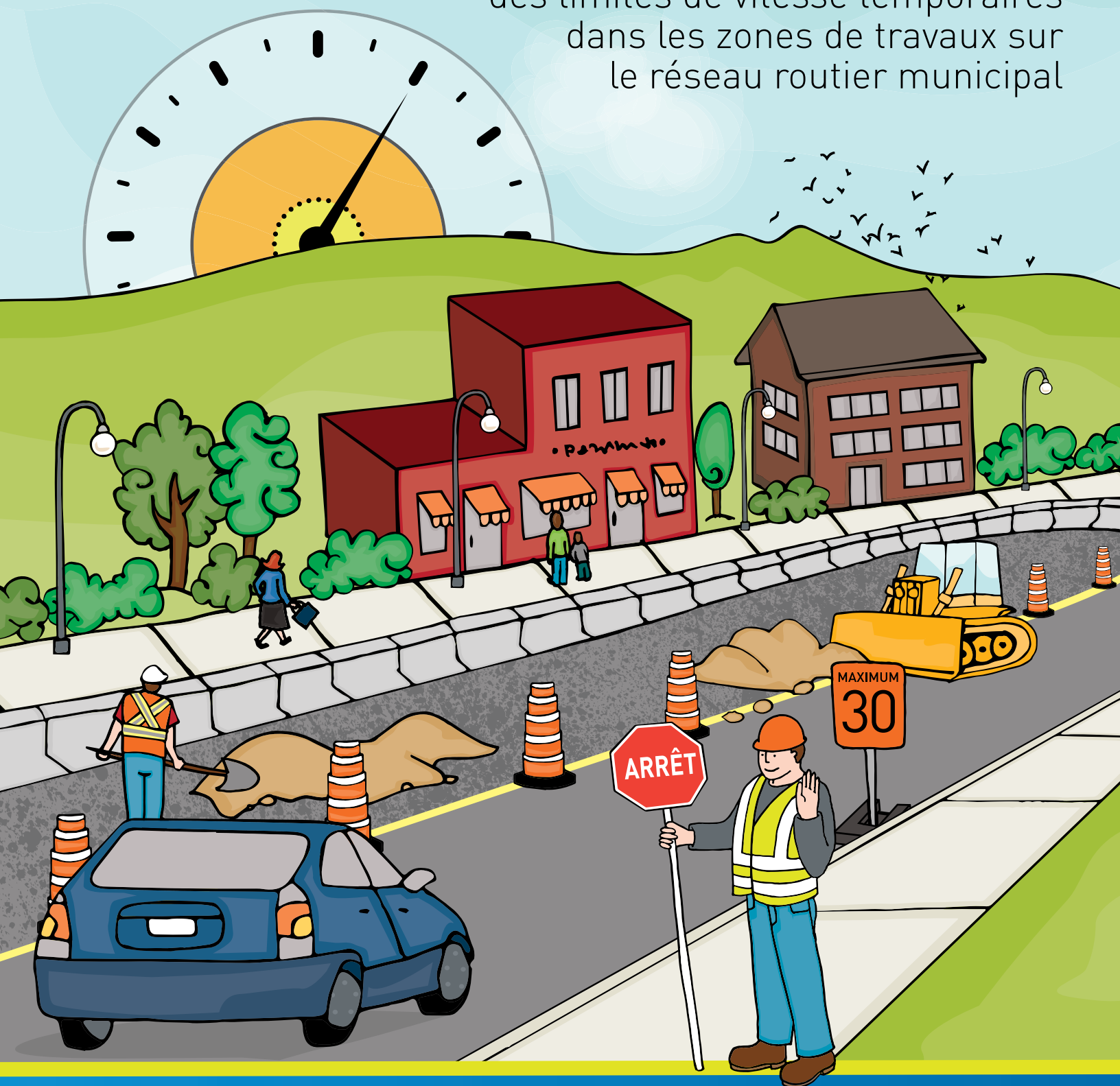


Détermination et enregistrement
des limites de vitesse temporaires
dans les zones de travaux sur
le réseau routier municipal



Cette publication a été réalisée par la Direction générale de la sécurité et du camionnage et éditée par la Direction générale des communications du ministère des Transports du Québec.

Le contenu de cette publication se trouve sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante :
www.transports.gouv.qc.ca.

Pour obtenir des renseignements, on peut :

- composer le 511 (au Québec) ou le 1 888 355-0511 (partout en Amérique du Nord)
- consulter le site Web au www.transports.gouv.qc.ca
- écrire à l'adresse suivante :
Direction des communications
Ministère des Transports du Québec
500 boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 4.010
Montréal (Québec) H2Z 1W7

© Gouvernement du Québec, ministère des Transports du Québec, 2022

ISBN 978-2-550-91165-4 (PDF)

Dépôt légal – 2022
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation écrite du Ministère.

Table des matières

Introduction	2
Lexique	3
Cadre légal et réglementaire	4
Détermination de la limite de vitesse temporaire dans une zone de travaux routiers	6
Procédures administratives	7
Annexes	9



Introduction

Ce guide est destiné aux responsables municipaux qui gèrent le dossier des limites de vitesse dans les zones de travaux routiers exécutés sur le réseau municipal, ainsi qu'à leurs mandataires. Il présente les principaux renseignements requis pour la détermination, l'enregistrement et la signalisation des limites de vitesse temporaires dans les zones de travaux routiers. Cette méthode s'applique à toutes les zones de travaux routiers où la limite de vitesse sera réduite.

Selon le Code de la sécurité routière, lors de travaux de construction ou d'entretien, le responsable de l'entretien d'un chemin public (ministère des Transports ou municipalité) doit installer une signalisation conforme aux normes établies par le ministre des Transports lorsqu'il fixe une limite de vitesse différente de celle qui est prescrite. La décision de modifier la limite de vitesse doit être inscrite dans un registre.

Pour le réseau routier municipal, l'inscription à ce registre peut s'effectuer à l'aide des deux formulaires suivants qui font office de documents officiels: le V-3046 «Réseau municipal – Limite de vitesse temporaire dans une zone de travaux routiers», rempli et signé par la personne autorisée de la municipalité, et le V-3046-A «Réseau municipal – Journal de chantier». Il est important de conserver tous les formulaires au même endroit. Ils constituent alors le registre municipal des limites de vitesse temporaires dans les zones de travaux routiers.

Si cela est nécessaire, la municipalité prépare et diffuse un communiqué de presse pour aviser les usagers de la route et les propriétaires riverains de l'emplacement de la zone des travaux.

Il est à noter que le ministère des Transports doit être informé lorsque les travaux sur le réseau routier municipal ont une incidence sur son réseau.

Toute demande de renseignements portant sur ce sujet peut être adressée à la direction territoriale concernée du Ministère. Les coordonnées des directions territoriales sont disponibles dans la section Régions du site Web du Ministère.

Le ministère des Transports décline toute responsabilité à l'égard de toute action entreprise par quiconque sur la base de l'information présentée dans ce guide.



Lexique

Limite de vitesse temporaire dans une zone de travaux routiers

Limite de vitesse fixée lors de travaux de construction ou d'entretien et pendant leur durée, le tout conformément aux normes établies par le ministre des Transports, en vertu de l'article 303.1 du Code. Le panneau T-70-1 ou un panneau de limite de vitesse variable lumineux (en cours de normalisation) indique une limite de vitesse temporaire en zone de travaux.



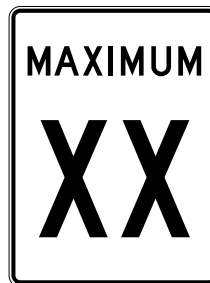
T-70-1

Limite de vitesse fixe

Limite de vitesse prescrite par l'article 328 du Code de la sécurité routière, fixée par le ministre des Transports en vertu de l'article 329 du Code (par dérogation), ou prévue dans un règlement municipal établi en vertu de l'article 626 du Code. Les panneaux P-70-1, P-70-2 et P-70-4 indiquent une limite de vitesse fixe.



P-70-1



P-70-2



P-70-4

Limite de vitesse variable

Limite de vitesse pouvant varier selon les circonstances et les temps de la journée, dont les périodes d'activité scolaire, les conditions climatiques ou les périodes de pointe, par application des articles 328 et 329 du Code. Le panneau P-70-3 ou un panneau de limite de vitesse variable lumineux (en processus de normalisation) indique une limite de vitesse variable.



P-70-3

Cadre légal et réglementaire

Code de la sécurité routière

Le Code de la sécurité routière prévoit que :

«La personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut, lors de travaux de construction ou d'entretien, installer pour la durée de ceux-ci une signalisation conforme aux normes établies par le ministre des Transports qui indique une limite de vitesse à respecter autre que celle prescrite.

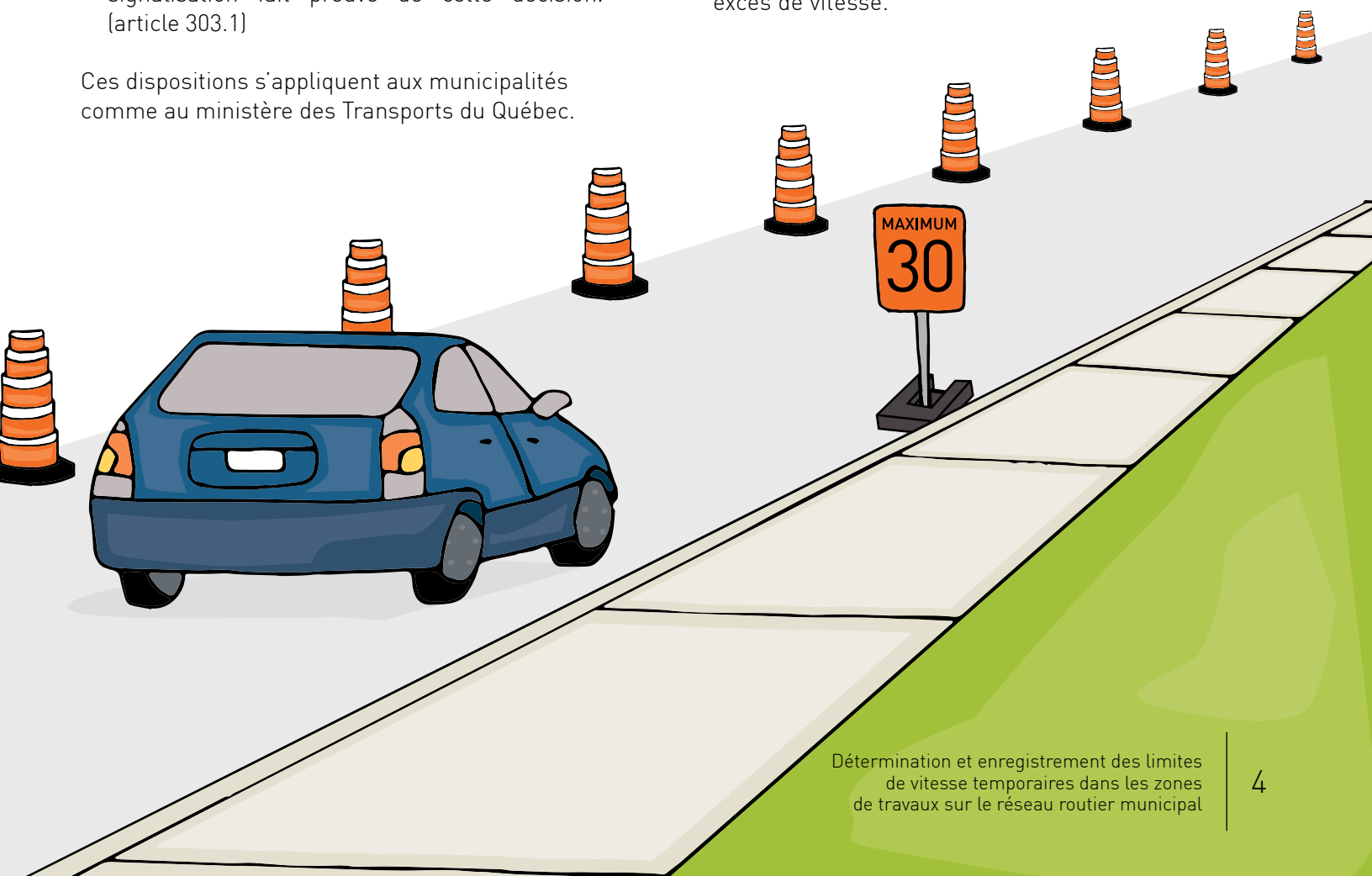
La décision de modifier une limite de vitesse doit être inscrite dans un registre tenu par la personne responsable de l'entretien d'un chemin public en y précisant le lieu où cette vitesse est prescrite ainsi que la durée des travaux. L'installation d'une signalisation fait preuve de cette décision.» (article 303.1)

Ces dispositions s'appliquent aux municipalités comme au ministère des Transports du Québec.

Registre des limites de vitesse temporaires dans les zones de travaux routiers

Pour le réseau routier municipal, le registre peut être constitué du formulaire [V-3046 «Réseau municipal – Limite de vitesse temporaire dans une zone de travaux routiers»](#), et [V-3046-A «Réseau municipal – Journal de chantier»](#) (voir les formulaires en [annexe](#)). La version la plus récente des formulaires doit être utilisée. On trouve ces derniers dans le site Web du Ministère.

Des extraits du registre des limites de vitesse temporaires dans les zones de travaux routiers peuvent être demandés par des citoyens. Ils peuvent notamment être présentés en cour lors de contestations de contraventions pour excès de vitesse.



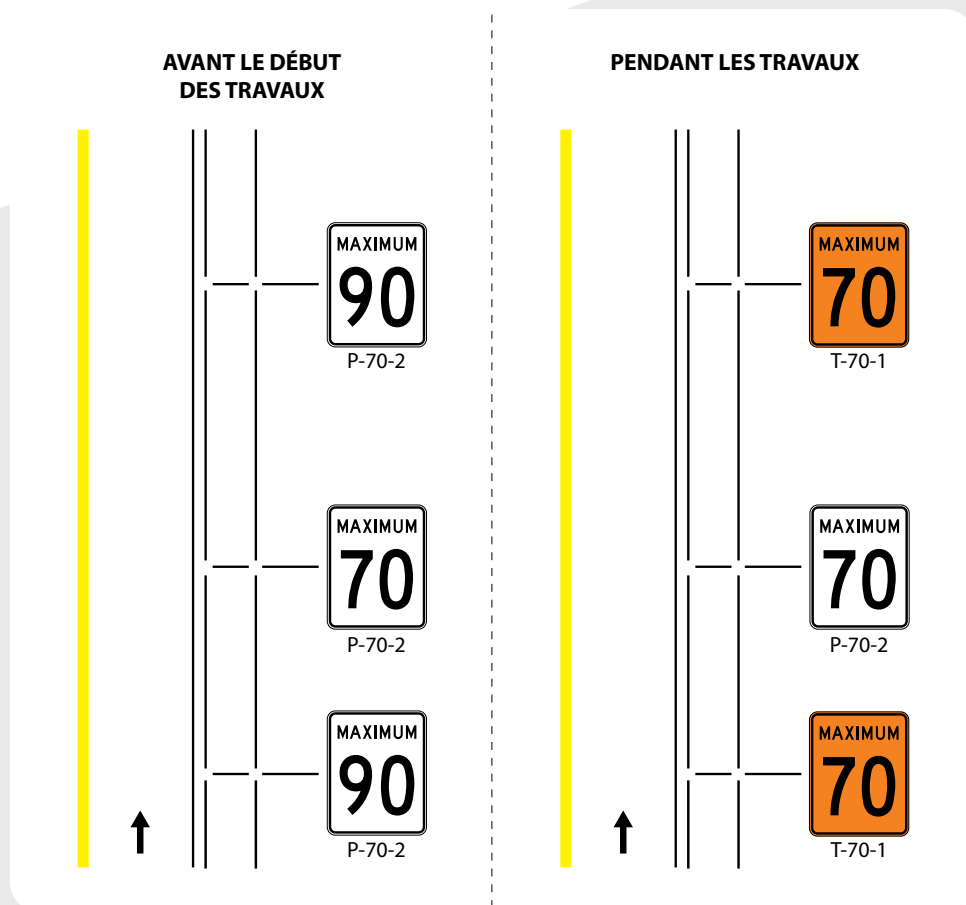
Signalisation des limites de vitesse

La signalisation de la limite de vitesse doit être conforme aux Normes de signalisation routière (Tome V – **Signalisation routière**, collection Normes – Ouvrages routiers). Deux situations peuvent se présenter.

Lorsqu'une limite de vitesse différente de celle affichée avant le début des travaux est fixée dans une zone de travaux routiers, elle doit être affichée sur un panneau T-70-1.

Lorsque la limite de vitesse dans une zone de travaux routiers demeure la même que celle qui était affichée avant le début des travaux, la signalisation de limite de vitesse (panneau P-70-2, par exemple) est également conservée et aucune inscription au registre n'est nécessaire. Cette règle s'applique également pour une section de zone de travaux, même si celle-ci est encadrée par des sections où des limites de vitesse temporaires sont indiquées par des panneaux T-70-1 (figure 1).

Figure 1 – Exemple de modification d'une signalisation de limite de vitesse lors de travaux routiers

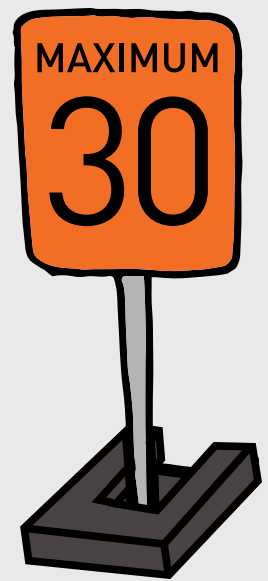


Respect des limites de vitesse temporaires dans une zone de travaux routiers

Selon le Code de la sécurité routière, « nul ne peut circuler à une vitesse supérieure à la limite de vitesse indiquée sur la signalisation installée en vertu de l'article 303.1 » (article 303.2). Lorsqu'une contravention est donnée pour excès de vitesse dans une zone de travaux routiers où une limite de vitesse temporaire a été fixée (affichée sur un panneau T-70-1), le montant de l'amende est doublé (article 516).

La signalisation d'une limite de vitesse temporaire dans une zone de travaux routiers n'est valide et ne peut notamment servir à établir des contraventions que si toutes les dispositions légales applicables ont été respectées.

Détermination de la limite de vitesse temporaire dans une zone de travaux routiers



La section 4.16 du Tome V – Signalisation routière de la collection Normes – Ouvrages routiers encadre l'utilisation et l'installation du panneau « Limite de vitesse » (T-70) sur un chantier routier. Elle précise les règles d'utilisation et suggère notamment le recours au [Guide de détermination des limites de vitesse dans les zones de travaux routiers](#) pour déterminer la réduction de limite de vitesse qui doit être retenue en fonction de l'aménagement de la zone de travaux.

Extrait de la section 4.16 du Tome V – Signalisation routière de la collection Normes – Ouvrages routiers

Dans le cas des travaux de longue durée, le Guide de détermination des limites de vitesse dans les zones de travaux routiers présente une méthode pour établir la limite de vitesse temporaire dans les zones de travaux sur les autoroutes à chaussées séparées et les routes à chaussées séparées où la limite de vitesse affichée est égale ou supérieure à 90 km/h (partie 1) ainsi que dans les zones de travaux sur les autres types de routes (partie 2).

Dans le cas des travaux de courte durée, que ce soit sur les autoroutes à chaussées séparées, les routes à chaussées séparées où la limite de vitesse affichée par le panneau « Limite de vitesse » (P-70) est égale ou supérieure à 90 km/h ou sur les autres routes, la limite de vitesse légale peut être diminuée. Une évaluation de l'environnement du chantier permettra d'en vérifier le besoin.

En ce qui a trait au réseau municipal, la partie 2 du [Guide de détermination des limites de vitesse dans les zones de travaux routiers](#) aura avantage à être consultée, car elle couvre tous les types de routes autres que ceux précisément abordés à la partie 1.

Extrait de la partie 2 « Autres types de routes » du [Guide de détermination des limites de vitesse dans les zones de travaux routiers](#)

Méthode

La vitesse légale temporaire dans une zone de travaux de longue durée doit être déterminée de la façon suivante :

- enlever, de la vitesse légale, 10 km/h pour chaque voie de circulation obstruée par l'aire de travail ou la signalisation installée en amont de l'aire de travail;
- réduire de 10 km/h supplémentaires pour une aire de travail non protégée par des dispositifs de retenue pour chantiers;
- afficher une diminution maximale de 30 km/h par rapport à la vitesse légale, lorsque cette dernière est supérieure à 50 km/h;
- afficher une diminution maximale de 20 km/h par rapport à la vitesse légale, lorsque cette dernière est égale à 50 km/h.

Une réduction de vitesse de plus de 30 km/h peut être affichée à l'occasion de travaux de bétonnage sur les ponts si des moyens sont mis en place pour faire respecter cette vitesse légale.

Procédures administratives

Afin de respecter les principes énoncés au Code de la sécurité routière, il est conseillé de réaliser les tâches suivantes dans l'ordre :

Travaux réalisés par une municipalité sur le chemin public sous sa responsabilité

Tâche	Description	Responsable
Avant les travaux		
1	Remplir le formulaire V-3046 « Réseau municipal – Limite de vitesse temporaire dans une zone de travaux routiers », en suivant la procédure décrite au formulaire.	Le chargé de projet de la municipalité ou du mandataire
2	Signer et dater le formulaire V-3046.	La personne autorisée de la municipalité
3	Informier le Ministère lorsque les travaux réalisés sur le réseau municipal ont une incidence sur son réseau.	Le représentant de la municipalité
4	Classer le formulaire V-3046 signé et le conserver.	Le responsable du classement de la municipalité
Au début des travaux		
5	S'assurer de détenir une copie du formulaire V-3046, conforme et signé. Si ce n'est pas le cas, remplir un formulaire V-3046 et le remettre au représentant de la municipalité pour signature par la personne autorisée. Pendant les travaux, si des entraves non planifiées impliquent une réduction de la limite de vitesse, suivre la même procédure.	Le surveillant
6	Permettre les modifications prévues de la signalisation de limite de vitesse seulement une fois obtenue une copie du formulaire V-3046 signé.	Le surveillant

Journal de chantier

Tâche	Description	Responsable
1	Remplir le formulaire V-3046-A « Réseau municipal – Journal de chantier », à la fin de chaque journée durant laquelle des interventions ont été effectuées sur les panneaux de limite de vitesse dans la zone de travaux.	Le surveillant
2	Remettre les formulaires V-3046-A au chargé de projet de la municipalité après la fin de la saison ou la fin des travaux ou selon la fréquence déterminée par le chargé de projet.	Le surveillant
3	Classer et conserver au même endroit tous les formulaires V-3046-A.	Le responsable du classement de la municipalité

Lorsqu'une entreprise de services publics réalise des travaux dans l'emprise de la route sous la responsabilité d'une municipalité et que ces travaux requièrent une réduction de la limite de vitesse, les exigences du Code de la sécurité routière doivent également être respectées, notamment par la municipalité en ce qui concerne la décision de modifier la limite de vitesse et l'inscription de cette modification au registre.

Travaux réalisés par une entreprise de services publics dans l'emprise sous la responsabilité d'une municipalité

Tâche	Description	Responsable
1	Transmettre une <u>demande de consentement</u> au responsable désigné par la municipalité en précisant le nom de la municipalité, le numéro ou le nom de la route concernée, la localisation des travaux, la longueur de la zone de travaux, les dates prévues de début et de fin des travaux, la limite de vitesse fixe ou variable dans la zone et la réduction de limite de vitesse demandée durant les travaux.	Le demandeur de l'entreprise de services publics
2	Accorder ou non la demande de limite de vitesse temporaire en fonction de l'analyse des renseignements transmis par le demandeur et de l'application des normes de signalisation (section 4.16) et remplir le formulaire V-3046 s'il y a réduction de la limite de vitesse.	Le représentant de la municipalité
3	Signer le formulaire V-3046.	La personne autorisée de la municipalité
4	Remplir la partie de la demande de consentement réservée au gestionnaire de l'emprise publique. Dans le cas d'une réduction de la limite de vitesse, joindre une copie du formulaire V-3046. Transmettre le tout au demandeur.	Le représentant de la municipalité
5	Classer le formulaire V-3046 signé et le conserver.	Le responsable du classement de la municipalité
6	Préciser à la municipalité la date exacte de l'application de la limite de vitesse temporaire au moins 48 heures avant le début des travaux, ainsi que la date de fin probable des travaux.	Le demandeur
7	S'assurer de détenir une copie du formulaire V-3046, conforme et signé. Pendant les travaux, si des entraves non planifiées impliquent une réduction de la limite de vitesse, s'assurer de remplir le V-3046 et de le faire signer.	Le demandeur
8	Permettre les modifications prévues de la signalisation de limite de vitesse seulement une fois obtenue une copie signée du formulaire V-3046.	Le demandeur

Journal de chantier

Le formulaire V-3046-A « Réseau municipal – Journal de chantier » (en annexe) peut être utilisé.

Tâche	Description	Responsable
1	Remplir le formulaire V-3046-A à la fin de chaque journée durant laquelle des interventions ont été effectuées sur les panneaux de limite de vitesse dans la zone de travaux.	Le demandeur
2	Remettre les journaux de chantier à la municipalité à la fin des travaux pour qu'ils soient consignés comme faisant partie du registre.	Le demandeur
3	Classer et conserver tous les formulaires V-3046-A avec le V-3046.	Le responsable du classement de la municipalité

V-3046-A « Réseau municipal – Journal de chantier »

Le formulaire V-3046-A peut être utilisé pour préciser les limites de vitesse affichées sur les différents panneaux prescrits (limites de vitesse temporaires et fixes) sur la route ou dans son emprise, ainsi que la date, l'heure et l'endroit où ces panneaux auront été installés, enlevés, masqués ou remis en fonction.

Transports Québec Réseau municipal Journal de chantier⁽¹⁾

Numéro du projet: _____ Numéro du dossier: _____

Numéro d'identification⁽²⁾

Année	Mois	Jour	Quartier

Zone de travaux routiers

Municipalité: _____

Road (pont et tunnels): _____

Description de la zone de travaux⁽³⁾

De: _____

À: _____

Interventions concernant les panneaux de limite de vitesse dans la zone de travaux routiers

Date (mois/jour)	Heure (h/m)	Direction ⁽⁴⁾	Description au RTSC	Panneau ⁽⁵⁾ (numérotation)	Limite de vitesse ⁽⁶⁾ (km/h)	Intervention ⁽⁷⁾
		☐ 1 ☐ 2		☐ T-70.1		☐ Installation
				☐ P-70.2		☐ Enlèvement
				☐ P-70.3		☐ Masquage
				☐ P-70.4		☐ Remise en fonction
		☐ 1 ☐ 2		☐ T-70.1		☐ Installation
				☐ P-70.2		☐ Enlèvement
				☐ P-70.3		☐ Masquage
				☐ P-70.4		☐ Remise en fonction
		☐ 1 ☐ 2		☐ T-70.1		☐ Installation
				☐ P-70.2		☐ Enlèvement
				☐ P-70.3		☐ Masquage
				☐ P-70.4		☐ Remise en fonction
		☐ 1 ☐ 2		☐ T-70.1		☐ Installation
				☐ P-70.2		☐ Enlèvement
				☐ P-70.3		☐ Masquage
				☐ P-70.4		☐ Remise en fonction
		☐ 1 ☐ 2		☐ T-70.1		☐ Installation
				☐ P-70.2		☐ Enlèvement
				☐ P-70.3		☐ Masquage
				☐ P-70.4		☐ Remise en fonction
		☐ 1 ☐ 2		☐ T-70.1		☐ Installation
				☐ P-70.2		☐ Enlèvement
				☐ P-70.3		☐ Masquage
				☐ P-70.4		☐ Remise en fonction
		☐ 1 ☐ 2		☐ T-70.1		☐ Installation
				☐ P-70.2		☐ Enlèvement
				☐ P-70.3		☐ Masquage
				☐ P-70.4		☐ Remise en fonction
		☐ 1 ☐ 2		☐ T-70.1		☐ Installation
				☐ P-70.2		☐ Enlèvement
				☐ P-70.3		☐ Masquage
				☐ P-70.4		☐ Remise en fonction

(1) Les panneaux de limite de vitesse variable (V-101) sont des panneaux de prescription (normes provinciales) et ne sont pas de la responsabilité de la ville.

(2) Numéro d'identification du formulaire V-3046, en séquence attribuée aux zones de limite de vitesse 1, 2 et 3 du formulaire V-3046.

(3) La zone correspond à l'ensemble des zones de limite de vitesse 1, 2 et 3 du formulaire V-3046.

(4) Cocher une seule case par ligne. Pour les chaussées configurées seulement, Direction 1 : côté de la chaussée qui est dans le même sens que le chaussage (généralement en direction nord ou est); Direction 2 : côté de la chaussée qui est dans le sens inverse du chaussage (généralement en direction sud ou ouest).

(5) Cocher une seule case par ligne.

(6) Limite de vitesse indiquée sur le panneau quand fait l'objet de l'intervention.

(7) Cocher une seule case par ligne.

Page 1 de 2

Signature

Nom et titre du surveillant: _____

X
Signature du surveillant: _____ Date de la signature (mois/jour/année): _____

Types de panneau

 T-70.1  P-70.2  P-70.3  P-70.4  T-70.1  P-70.2  P-70.3

Procédure à suivre pour remplir le formulaire

A. Utiliser la dernière version du formulaire V-3046-A, disponible en ligne à l'adresse: www.mtc.gouv.qc.ca, à la section Entreprises - Zone des Numérateurs - Réseau routier - Chantiers routiers - Surveillants.

B. Remplir le formulaire à la fin de chaque journée durant laquelle des interventions ont été effectuées sur les panneaux de limite de vitesse dans la zone de travaux.

C. Remettre ce formulaire au chargé de projet de la municipalité ou, si les travaux sont effectués par le ministère des Transports, au chargé d'activités responsable de la surveillance du chantier après le fin de la saison ou le fin des travaux, ou selon la fréquence déterminée par le chargé d'activités.

D. Numéro d'identification inscrit au formulaire V-3046, en séquence attribuée aux zones de limite de vitesse 1, 2 et 3 du formulaire V-3046.

E. La zone correspond à l'ensemble des zones de limite de vitesse 1, 2 et 3 du formulaire V-3046.

F. Cocher une seule case par ligne. Pour les chaussées configurées seulement, Direction 1 : côté de la chaussée qui est dans le même sens que le chaussage (généralement en direction nord ou est); Direction 2 : côté de la chaussée qui est dans le sens inverse du chaussage (généralement en direction sud ou ouest).

G. Cocher une seule case par ligne.

H. Limite de vitesse indiquée sur le panneau quand fait l'objet de l'intervention.

Page 2 de 2

Demande de consentement municipal / MTQ

DEMANDE DE CONSENTEMENT MUNICIPAL / MTQ	
INITIATEUR Urgence ☐ Coordonnées du représentant (ou apposer une carte d'affaires)	GESTIONNAIRE D'EMPRISES PUBLIQUES Coordonnées du représentant (ou apposer une carte d'affaires)
IDENTIFICATION DES TRAVAUX <i>Titre et numéro du projet</i> <i>Localisation des travaux</i> <i>Adresse</i> <i>Description des travaux</i> <i>Numéro du croquis/plan joint</i> <i>Demandes particulières</i>	CONSENTEMENT <i>Travaux consentis</i> oui ☐ non ☐ <i>Plan de maintien de la circulation à fournir avant le début des travaux</i> oui ☐ non ☐ <i>Numéro de référence</i> _____ (À utiliser lors de toute communication relative à ce projet) <i>Consentement aux travaux décrits aux présentes, valable pour une période de six mois, soit jusqu'au</i> <i>et renouvelable sur demande.</i> jj/mm/aa <i>Exigences particulières</i>
ÉCHÉANCIER ET ENTRAVES <i>Date prévue de début des travaux</i> jj/mm/aa <i>Date prévue de fin des travaux</i> jj/mm/aa <i>Entrepreneur</i> _____ <i>Adresse</i> _____ <i>Téléphone</i> _____ <i>Télec.</i> _____ <i>Courriel</i> _____ <i>Entrave à la circulation</i> oui ☐ non ☐ <i>Si oui, description</i> _____ <i>Superficie des travaux :</i> _____ <i>Pavage</i> _____ <i>Trottoir</i> _____ <i>Autres</i> _____	SUIVI <i>Avis de début des travaux reçu le</i> jj/mm/aa <i>Responsable du chantier</i> _____ <i>Téléphone 24 h/24 h</i> _____ <i>Date de début des travaux</i> jj/mm/aa <i>Date de fin des travaux</i> jj/mm/aa <i>Écart de conformité</i> _____ <i>Facturation</i> _____
<i>Signature</i> _____ <i>Date</i> jj/mm/aa	<i>Signature</i> _____ <i>Date</i> jj/mm/aa

Source : Centre d'expertise et de recherche en infrastructures urbaines - Juin 2013

